

Projet de Règlement Intérieur du Conseil Consultatif des Usagers et modalités électorales.

Date des échanges avec l'équipe : 04/12/2023

Date de la délibération du Conseil d'Administration :

SOMMAIRE

Article 1 - Fondements	3
Article 2 - Missions et rôle du CCU.....	3
Article 3 - Composition.....	4
Article 5 - Durée et fin de mandat.....	4
Article 6 - Fonctions au sein du CCU.....	4
Article 7 - Convocation et préparation des réunions	5
Article 8 - Confidentialité.....	5
Article 9 - Animation des réunions	5
Article 10 - Secrétariat, compte-rendu et publicité.....	5
Article 11 - Invitation aux réunions	6
Article 12 - Renouvellement, carence et désignation.....	6
Article 13 - Autres dispositions	6
Article 14 - Préparation et déroulement des élections.....	7
Article 14-1 : Modalités particulières relatives aux premières élections du CCU	7
Article 14-2 : Autres modalités	7

Article 1 - Fondements

Le Conseil Consultatif des Usagers est construit sur le modèle d'un Conseil de la Vie Sociale et vise tout comme cette instance le bon fonctionnement de l'établissement, la bientraitance et la qualité de vie des usagers en les associant aux questions qui les concernent.

Il est constitué Conseil Consultatif des Usagers appelé CCU (Conseil de la Vie Sociale du CR-OIH) conformément au décret N° 2004-287 du 25 mars 2004 et au décret du 25 avril 2022 relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Article 2 - Missions et rôle du CCU

Le CCU est obligatoirement consulté sur l'élaboration ou la révision du règlement de fonctionnement et sur le projet de l'établissement, en particulier sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, sur les modes d'appui et d'accompagnement et le livret d'accueil.

Le CCU donne son avis et peut faire des propositions sur toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement et sur l'évolution des réponses à apporter notamment sur :

- l'organisation intérieure
- les droits et libertés des personnes accompagnées (usagers)
- la démarche qualité
- les services proposés au public accueilli dans l'établissement
- l'animation du site, les activités, les manifestations proposées
- les projets de travaux et d'équipement
- l'entretien des locaux
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions d'appui et d'accompagnement.

Le CCU est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctives à mettre en place, pour l'élaboration du plan ou des actions de lutte contre la maltraitance, sur les modes d'appui et d'accompagnement et sur le livret d'accueil.

Les décisions sur la gestion et le management de l'établissement demeurent réservées à la Direction.

Si le CCU est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant des dysfonctionnements, le Président les orientent vers le dispositif de médiation ou le Délégué territorial du défenseur des droits.

Au-delà de la consultation, les élus du CCU et la Direction s'engagent à promouvoir une démarche constructive pour la bientraitance et une dynamique participative pour associer les usagers aux décisions les concernant.

Article 3 - Composition

Le Conseil Consultatif des Usagers comprend au moins :

- quatre représentants des usagers
- deux professionnels volontaires employés par l'établissement dont le service documentation
- un représentant de l'organisme gestionnaire.

Peuvent demander à assister au CCU :

- un représentant du Conseil départemental
- un représentant de l'ARS

Le nombre des représentants des usagers doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil.

Les membres suppléants sont invités aux réunions du CCU.

Article 4 - Durée et fin de mandat

Les représentants des usagers sont élus pour une durée fixée maximale de 3 ans. Les élus ne peuvent être renouvelés qu'une fois dans leur mandat.

Article 5 - Fonctions au sein du CCU

Un Président et un Vice-président sont élus dès la première réunion du CCU parmi les représentants des usagers.

Le vote est à bulletin secret. Pour être élus, le Président et le Vice-président doivent recueillir la majorité des votants parmi les représentants usagers.

Un secrétaire peut également être élu parmi les membres du CCU.

En cas d'absence ou de départ du Président, il est remplacé par le Vice-président.

Article 6 - Convocation et préparation des réunions

Les réunions se tiennent sur convocation du Président, en concertation avec la Direction. Le Président fixe l'ordre du jour et le communique à tous les membres, accompagné des informations nécessaires, au moins dix jours à l'avance.

Le Conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour à la majorité des membres présents. Seuls les élus titulaires votent.

Le CCU se réunit au minimum trois fois par an ou sur la demande des deux tiers des membres du Conseil ou sur demande du Directeur de la structure.

Article 7 - Confidentialité

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Les cas particuliers évoqués ne peuvent pas être réglés en tant que tels. Ils ne servent qu'à aborder des sujets ou des aspects en rapport avec l'organisation générale de l'établissement.

Les débats doivent se dérouler librement et, en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous.

Article 8 - Animation des réunions

L'animation de la réunion du CCU est assurée par le président ou le Vice-président. L'animateur doit veiller à ce que tous les membres puissent être entendus.

Article 9 - Secrétariat, compte-rendu et publicité

Le secrétariat de séance est confié au Président ou au Vice-président et/ou au secrétaire du CCU s'il en existe un. L'administration de l'établissement l'assiste en cas de besoin.

Le compte-rendu (ou relevé de conclusions) est signé par le Président et validé par les membres du Conseil dans les quinze jours suivant la tenue de la réunion afin qu'il soit mis à disposition des usagers.

Les questions posées par les représentants d'usagers sont inscrites dans le compte-rendu. Elles sont traitées par la Direction qui fournit une réponse écrite. Les avis ou ces réponses sont joints au compte-rendu.

Lors de la rédaction du compte-rendu, il conviendra de veiller à garder toute confidentialité sur les personnes évoquées lors des réunions. Le compte-rendu du CCU est ensuite affiché à l'entrée de l'établissement.

Un exemplaire est conservé par l'organisme gestionnaire.

Un affichage dédié au CCU permet aux usagers d'être informés de l'existence de ce Conseil, d'expliquer son rôle et d'établir un contact.

Article 10 - Invitation aux réunions

Le CCU peut, en fonction des sujets à l'ordre du jour, inviter toute personne ou représentant interne ou externe à participer à ses échanges.

Conformément au décret 2022-688 du 25 avril 2022, un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal, et les représentants du Conseil Départemental et de l'ARS et un représentant du défenseur des droits peuvent également être invités par le CCU à participer ponctuellement ou régulièrement aux réunions. Il en est de même pour une personne experte sur un sujet précis à l'ordre du jour ou pour un appui-conseil concernant la création, l'évolution ou le fonctionnement du CCU.

Article 11 - Renouvellement, carence et désignation

Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par un suppléant pour la période du mandat restant à couvrir. Lorsque le nombre d'élus ayant quitté leurs fonctions devient trop important, de nouvelles élections doivent être organisées pour le renouvellement du CCU.

Article 12 - Autres dispositions

Le CCU peut être tenu informé des suites réservées à ses avis ou propositions lors des séances ultérieures. La Direction met à disposition du Président du CCU les informations nécessaires à ses missions (règlement de fonctionnement, livret d'accueil, ...).

Pour assurer l'aide, le soutien et le conseil utiles au bon fonctionnement de cette instance de concertation et à la vie de l'établissement, il est nécessaire d'organiser des échanges ponctuels entre la Direction et le Président et le Vice-président du CCU.

Article 13 - Préparation et déroulement des élections

Article 13-1 : Modalités particulières relatives aux premières élections du CCU

Il est, préalablement à la tenue des premières élections de mise en place du CCU, organisé une commission composée de l'ensemble du personnel, d'un représentant de l'association gestionnaire, de la Direction, des représentants des autorités de tarification et de l'ensemble des usagers ayant répondu à l'invitation diffusée par courriel, voie d'affichage ou sur le site Internet.

Les personnes présentes pourront candidater au poste de représentants des usagers. La liste des candidats sera alors arrêtée. La date et les modalités des élections seront définies.

Sont éligibles les usagers ayant utilisé les services du CR-OIH au cours des 12 derniers mois, à la date des élections.

Article 13-2 : Autres modalités

Le CCU sortant détermine avec la Direction la date de l'élection. Les élections sont préparées par une commission composée de représentants usagers et de la Direction.

En accord avec le CCU, la Direction annonce par courriel, voie d'affichage et information sur le site Internet la date des prochaines élections et le délai de dépôt des candidatures.

La liste des candidats titulaires est ensuite diffusée aux usagers.

Le bureau de vote, composé d'une urne et d'au moins du Président, du Vice-président ou d'un candidat et de la Direction, disposera d'une liste d'émargement des usagers pour inscrire les votants.

Le dépouillement sera assuré dès la fin du scrutin.

Les quatre candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus représentants titulaires des usagers. Les quatre candidats suivants sont déclarés suppléants de ces derniers. La désignation des suppléants n'est pas obligatoire.

L'élection a lieu dès que, après échéance des dépôts de candidature, le nombre d'usagers requis est atteint : 4.

Un procès-verbal de l'élection sera établi et co-signé par la Direction, le Président ou le Vice-président (ou les membres de la commission de mise en place du premier CCU).

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Consultatif des Usagers lors de sa réunion du



A

Le

Le président du CCU
Signature



La Direction de l'établissement
Signature